Déclaration de naissance

Naissance en France

Délai Cas général La déclaration doit être faite dans les 5 jours qui suivent le jour de l'accouchement. Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans le délai de déclaration de naissance. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prolongé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant. En Guyane La déclaration doit être faite dans les 5 jours qui suivent le jour de l'accouchement. Le délai est porté à 8 jours pour les communes suivantes : Apatou, Awala-Yalimapo, Camopi, Grand Santi, d'Iracoubo, Mana, Maripasoula, Ouanary, Papaïchton, Régina, Saint-Elie, Saint-Georges, Saint-Laurent du Maroni, Saül, Sinnamary. Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans le délai de déclaration de naissance. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prolongé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant. Démarche La naissance est déclarée par le père, ou sinon, par le médecin, la sage-femme ou une autre personne qui aura assisté à l'accouchement. La déclaration de naissance est faite à la mairie du lieu de naissance. L'acte de naissance est rédigé immédiatement par un officier d'état civil. À savoirdans certains hôpitaux publics, un officier d'état civil assure une permanence au sein du service de maternité pour enregistrer les déclarations de naissance. Mairie mairie Pièces à fournir Attestation du médecin ou de la sage-femme Déclaration de choix de nom si les parents font cette démarche Acte de reconnaissance si celui-ci a été établi avant la naissance Justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois si l'enfant n'a pas encore été reconnu Carte d'identité des parents Livret de famille pour y inscrire l'enfant, si les parents possèdent déjà un livret Déclaration hors délai Si la déclaration de naissance n'est pas faite dans les délais réglementaires, l'officier d'état civil ne peut pas régulariser la situation lui-même. Une déclaration judiciaire de naissance est nécessaire. Régularisation devant le juge Il faut recourir à un avocat pour obtenir un jugement déclaratif de naissance. Avocat avocat_conseil_national Conseil national des barreaux Sanctions civiles et pénales Une personne tenue de procéder à la déclaration de naissance qui n'agit pas dans les délais requis engage sa responsabilité civile à l'égard de cet enfant (dommages et intérêts pour le préjudice causé par la non déclaration). Par ailleurs, elle risque une peine d'emprisonnement de 6 mois et une amende de 3 750 €.

Délai

Cas général

La déclaration doit être faite dans les 5 jours qui suivent le jour de l'accouchement. Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans le délai de déclaration de naissance.Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prolongé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant.

En Guyane

La déclaration doit être faite dans les 5 jours qui suivent le jour de l'accouchement. Le délai est porté à 8 jours pour les communes suivantes : Apatou, Awala-Yalimapo, Camopi, Grand Santi, d'Iracoubo, Mana, Maripasoula, Ouanary, Papaïchton, Régina, Saint-Elie, Saint-Georges, Saint-Laurent du Maroni, Saül, Sinnamary.Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans le délai de déclaration de naissance. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prolongé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant.

Démarche

Démarche

La naissance est déclarée par le père, ou sinon, par le médecin, la sage-femme ou une autre personne qui aura assisté à l'accouchement. La déclaration de naissance est faite à la mairie du lieu de naissance. L'acte de naissance est rédigé immédiatement par un officier d'état civil.

À savoir

dans certains hôpitaux publics, un officier d'état civil assure une permanence au sein du service de

maternité pour enregistrer les déclarations de naissance.

Où s'adresser ?

Mairie

Pièces à fournir

Pièces à fournir

- Attestation du médecin ou de la sage-femme
- Déclaration de choix de nom si les parents font cette démarche
- Acte de reconnaissance si celui-ci a été établi avant la naissance
- Justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois si l'enfant n'a pas encore été reconnu
- Carte d'identité des parents
- Livret de famille pour y inscrire l'enfant, si les parents possèdent déjà un livret

Déclaration hors délai

Déclaration hors délai

Si la déclaration de naissance n'est pas faite dans les délais réglementaires, l'officier d'état civil ne peut pas régulariser la situation lui-même. Une déclaration judiciaire de naissance est nécessaire.

Régularisation devant le juge

Il faut recourir à un avocat pour obtenir un jugement déclaratif de naissance.

Où s'adresser ?

Avocat

Sanctions civiles et pénales

Une personne tenue de procéder à la déclaration de naissance qui n'agit pas dans les délais requis engage sa responsabilité civile à l'égard de cet enfant (dommages et intérêts pour le préjudice causé par la non déclaration).Par ailleurs, elle risque une peine d'emprisonnement de 6 mois et une amende de 3 750 €.

Naissance à l'étranger

Déclaration aux autorités du pays Délai Dans nombre de pays, la législation locale oblige les ressortissants étrangers à déclarer les naissances à l'officier de l'état civil local. Il faut se renseigner auprès des autorités étrangères du lieu de naissance pour connaître les délais et modalités de déclaration. Démarche Quand la déclaration de naissance devant les autorités étrangères est obligatoire, il faut déclarer la naissance à l'officier de l'état civil local. Transcription de l'acte de naissance local Cas généralDans les pays où la déclaration auprès de l'officier de l'état civil local est obligatoire, les parents doivent ensuite demander la transcription de l'acte de naissance local par l'officier d'état civil de l'ambassade ou du consulat. Ambassade ou consulat français à l'étranger ambassade_france_etranger L'enregistrement de la naissance par les autorités consulaires françaises n'est pas obligatoire, mais elle est indispensable pour obtenir un acte de naissance français. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes : Copie de l'acte de naissance étranger (et sa traduction) Justificatif de nationalité française (pour l'un des parents au moins) Livret de famille (pour mise à jour) Copie de l'acte relatif à la reconnaissance souscrite par le père français pour les enfants nés hors mariage À noterl'ambassade ou le consulat peut demander des documents supplémentaires selon le contexte. Algérie, Maroc, TunisieLa liste des pièces justificatives est à

demander au consulat général de France compétent dans le pays concerné. Ambassade ou consulat français à l'étranger ambassade_france_etranger L'enregistrement de la naissance par les autorités françaises n'est pas obligatoire, mais elle est indispensable pour obtenir un acte de naissance français. Les demandes de transcription doivent être envoyées uniquement par courrier postal à l'adresse suivante : Service central d'état civil (Scec) - Ministère des affaires étrangères État civil (naissance, un mariage ou un décès) d'un Français à l'étranger **Uniquement par courrier** à l'adresse suivante : Service central d'état civil - Ministère chargé des affaires étrangères 11, rue de la Maison Blanche 44941 Nantes Cedex 09 **Le service n'accueille pas de public**. Vous pouvez aussi utiliser le téléservice Pour toute information complémentaire, vous pouvez : Consulter le site diplomatie.gouv.fr Téléphoner au**+33 1 41 86 42 47** du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h Accès gratuit à un service de visio-interprétation ou de transcription instantanée de la parole pour sourds ou malentendants Envoyer un mail à courrier.scec@diplomatie.gouv.fr Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pologne, SuisseLa demande de transcription et la liste des pièces à fournir répondent à des règles particulières. L'enregistrement de la naissance par les autorités françaises n'est pas obligatoire, mais elle est indispensable pour obtenir un acte de naissance français. Les demandes de transcription doivent être envoyées uniquement par courrier postal à l'adresse suivante : Service central d'état civil (Scec) - Ministère des affaires étrangères État civil (naissance, un mariage ou un décès) d'un Français à l'étranger **Uniquement par courrier** à l'adresse suivante : Service central d'état civil - Ministère chargé des affaires étrangères 11, rue de la Maison Blanche 44941 Nantes Cedex 09 **Le service n'accueille pas de public**. Vous pouvez aussi utiliser le téléservice Pour toute information complémentaire, vous pouvez : Consulter le site diplomatie.gouv.fr Téléphoner au**+33 1 41 86 42 47** du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h Accès gratuit à un service de visio-interprétation ou de transcription instantanée de la parole pour sourds ou malentendants Envoyer un mail à courrier.scec@diplomatie.gouv.fr Déclaration aux autorités françaises Démarche L'enregistrement de la naissance par les autorités consulaires françaises n'est pas obligatoire. Vous pouvez opter pour la déclaration auprès des services de l'état civil du pays de résidence, même dans les pays pour lesquels cette démarche n'est pas obligatoire. Mais l'enregistrement de la naissance par les autorités françaises est indispensable pour obtenir un acte de naissance français. La déclaration de naissance est faite auprès des agents des autorités diplomatiques ou consulaires françaises. Ambassade ou consulat français à l'étranger ambassade_france_etranger À savoiren cas de naissance en mer sur un navire français, il n'y a pas de démarche à faire. L'acte est dressé à bord par le commandant, capitaine, maître ou patron. L'acte est inscrit à la suite du livre de bord et ensuite transcrit au service central d'état civil de Nantes. Délai La déclaration doit être faite dans les **15 jours** de l'accouchement. Le délai est porté à **30 jours** dans les cas suivants : Hors d'Europe En Europe pour les pays suivants : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Kazakhstan, Kirghizstan, Kosovo, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Moldavie, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine À noterla reconnaissance de l'enfant par le père non marié peut être faite au moment de la déclaration de naissance. Pièces à fournir Attestation du médecin ou de la sage-femme Déclaration de choix de nom si les parents font cette démarche Acte de reconnaissance si celui-ci a été établi avant la naissance Justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois si l'enfant n'a pas encore été reconnu Carte d'identité des parents Livret de famille pour y inscrire l'enfant, si les parents possèdent déjà un livret

rgba(255,226,214,1)

Délai

Déclaration aux autorités du pays

Délai

Dans nombre de pays, la législation locale oblige les ressortissants étrangers à déclarer les naissances à l'officier de l'état civil local.Il faut se renseigner auprès des autorités étrangères du lieu de naissance pour connaître les délais et modalités de déclaration.

Démarche

Quand la déclaration de naissance devant les autorités étrangères est obligatoire, il faut déclarer la naissance à l'officier de l'état civil local.

Transcription de l'acte de naissance local

- Cas général
- Algérie, Maroc, Tunisie
- Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pologne, Suisse

Dans les pays où la déclaration auprès de l'officier de l'état civil local est obligatoire, les parents doivent ensuite demander la transcription de l'acte de naissance local par l'officier d'état civil de l'ambassade ou du consulat.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger
L'enregistrement de la naissance par les autorités consulaires françaises n'est pas obligatoire, mais elle est indispensable pour obtenir un acte de naissance français.La demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Copie de l'acte de naissance étranger (et sa traduction)
- Justificatif de nationalité française (pour l'un des parents au moins)
- Livret de famille (pour mise à jour)
- Copie de l'acte relatif à la reconnaissance souscrite par le père français pour les enfants nés hors mariage

À noter

l'ambassade ou le consulat peut demander des documents supplémentaires selon le contexte.

La liste des pièces justificatives est à demander au consulat général de France compétent dans le pays concerné.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger
L'enregistrement de la naissance par les autorités françaises n'est pas obligatoire, mais elle est indispensable pour obtenir un acte de naissance français.Les demandes de transcription doivent être envoyées uniquement par courrier postal à l'adresse suivante :

Où s'adresser ?

Service central d'état civil (Scec) - Ministère des affaires étrangères

La demande de transcription et la liste des pièces à fournir répondent à des règles particulières.L'enregistrement de la naissance par les autorités françaises n'est pas obligatoire, mais elle est indispensable pour obtenir un acte de naissance français.Les demandes de transcription doivent être envoyées uniquement par courrier postal à l'adresse suivante :

Où s'adresser ?

Service central d'état civil (Scec) - Ministère des affaires étrangères

Démarche

Déclaration aux autorités françaises

Démarche

L'enregistrement de la naissance par les autorités consulaires françaises n'est pas obligatoire.Vous pouvez opter pour la déclaration auprès des services de l'état civil du pays de résidence, même dans les pays pour lesquels cette démarche n'est pas obligatoire.Mais l'enregistrement de la naissance par les autorités françaises est indispensable pour obtenir un acte de naissance français.La déclaration de naissance est faite auprès des agents des autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

À savoir

en cas de naissance en mer sur un navire français, il n'y a pas de démarche à faire. L'acte est dressé à bord par le commandant, capitaine, maître ou patron. L'acte est inscrit à la suite du livre de bord et ensuite transcrit au service central d'état civil de Nantes.

Délai

La déclaration doit être faite dans les **15 jours** de l'accouchement.Le délai est porté à **30 jours** dans les cas suivants :

- Hors d'Europe
- En Europe pour les pays suivants : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Kazakhstan, Kirghizstan, Kosovo, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Moldavie, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine

À noter

la reconnaissance de l'enfant par le père non marié peut être faite au moment de la déclaration de naissance.

Pièces à fournir

- Attestation du médecin ou de la sage-femme
- Déclaration de choix de nom si les parents font cette démarche
- Acte de reconnaissance si celui-ci a été établi avant la naissance
- Justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois si l'enfant n'a pas encore été reconnu
- Carte d'identité des parents
- Livret de famille pour y inscrire l'enfant, si les parents possèdent déjà un livret

Pièces à fournir

Déclaration hors délai